

(4) Subsections 121(2) to (4) at present read as follows:

(2) Where

(a) a builder of a specified single unit residential complex

(i) gives possession of the complex to a person under a lease, licence or similar arrangement and thereby is deemed under subsection 191(1) to have made a taxable supply of the complex, or

(ii) makes a taxable supply by way of sale of the complex to an individual,

(b) tax under Part IX is payable in respect of the supply,

(c) the individual or person, as the case may be, first took possession of the complex after 1990 and before April 1991, and

(d) the complex was substantially completed before April 1991,

the Minister shall, subject to subsection (5), pay a rebate to the individual or, in the case described in subparagraph (a)(i), to the builder, equal to the amount, if any, by which

(e) 2/3 of the estimated federal sales tax for the complex where the complex is substantially completed and possession is transferred before February 15, 1991, and

(f) except where paragraph (e) applies, 1/3 of the estimated federal sales tax for the complex where the complex is substantially completed and possession is transferred before April 1991,

exceeds the amount of any rebate in respect of the complex that is paid to any other person under this subsection.

(3) Where, immediately before 1991, a builder of a specified residential complex (other than a builder of the complex to whom, by reason of subsection 191(5), subsections 191(1) to (4) do not apply) owned or had possession of the complex and had not transferred ownership or possession under an agreement of purchase and sale to any person who is not a builder of the complex, the Minister shall, subject to subsection (4), pay a rebate to the builder equal to

(a) where the complex is a multiple unit residential complex, the amount, if any, by which

(i) 50% of the estimated federal sales tax for the complex, where the complex was, on January 1, 1991, more than 25% completed and not more than 50% completed, and

(ii) 75% of the estimated federal sales tax for the complex, where the complex was, on January 1, 1991, more than 50% completed,

exceeds the amount of any rebate in respect of the complex that is paid to any other person under this subsection, and

(b) where the complex is a condominium unit, the amount, if any, by which

(i) 50% of the estimated federal sales tax for the unit, where the condominium complex in which the unit is situated was, on January 1, 1991, more than 25% completed and not more than 50% completed, and

(ii) 75% of the estimated federal sales tax for the unit, where the condominium complex in which the unit is situated was, on January 1, 1991, more than 50% completed,

exceeds the amount of any rebate in respect of the unit that is paid to any other person under this subsection.

(4) A rebate shall not be paid under this section to a person unless the person has applied to the Minister for the rebate in prescribed form and manner before 1995.

(4). — Adjonction des paragraphes 121(2.1) et (4.1).
Texte actuel des paragraphes 121(2) à (4) :

(2) Sous réserve du paragraphe (5), le ministre verse un remboursement à un particulier ou, en cas d'application du sous-alinéa a)(i), à un constructeur si les conditions suivantes sont réunies :

a) le constructeur a construit un immeuble d'habitation à logement unique déterminé et, selon le cas :

(i) en transfère la possession à une personne aux termes d'un bail, d'une licence ou d'un accord semblable et, ainsi, est réputé par le paragraphe 191(1) avoir effectué une fourniture taxable de l'immeuble,

(ii) en effectue une fourniture taxable par vente au profit du particulier;

b) la taxe prévue à la partie IX est payable relativement à la fourniture;

c) le particulier ou la personne prend possession de l'immeuble pour la première fois entre 1990 et avril 1991;

d) l'immeuble est achevé en grande partie avant avril 1991.

Le remboursement est égal à l'excédent éventuel du montant visé à l'alinéa e) ou f) sur tout remboursement visant l'immeuble qui est versé à une autre personne en application du présent paragraphe :

e) 2/3 de la taxe de vente fédérale estimative applicable à l'immeuble, si celui-ci est achevé en grande partie et la possession est transmise avant le 15 février 1991;

f) sauf si l'alinéa e) s'applique, 1/3 de la taxe de vente fédérale estimative applicable à l'immeuble, si celui-ci est achevé en grande partie et la possession est transmise avant avril 1991.

(3) Sous réserve du paragraphe (4), le ministre verse un remboursement au constructeur d'un immeuble d'habitation déterminé (sauf le constructeur auquel les paragraphes 191(1) à (4) ne s'appliquent pas par l'effet du paragraphe 191(5)) qui a la propriété et la possession de l'immeuble et qui n'en a pas transféré la propriété ou la possession aux termes d'un contrat de vente à une personne qui n'est pas le constructeur de l'immeuble. Ce remboursement est égal au montant suivant :

a) s'il s'agit d'un immeuble d'habitation à logements multiples, l'excédent éventuel du montant visé au sous-alinéa (i) ou (ii) sur tout remboursement visant l'immeuble qui est versé à une autre personne en application du présent paragraphe :

(i) le montant correspondant à 50 % de la taxe de vente fédérale estimative applicable à l'immeuble, si celui-ci est, le 1^{er} janvier 1991, achevé à plus de 25 % mais non à plus de 50 %,

(ii) le montant correspondant à 75 % de la taxe de vente fédérale estimative applicable à l'immeuble, si celui-ci est, le 1^{er} janvier 1991, achevé à plus de 50 %;

b) s'il s'agit d'un logement en copropriété, l'excédent éventuel du montant visé au sous-alinéa (i) ou (ii) sur tout remboursement visant le logement qui est versé à une autre personne en application du présent paragraphe :

(i) le montant correspondant à 50 % de la taxe de vente fédérale estimative applicable au logement, si l'immeuble d'habitation en copropriété dans lequel celui-ci est situé est, le 1^{er} janvier 1991, achevé à plus de 25 % mais non à plus de 50 %,

(ii) le montant correspondant à 75 % de la taxe de vente fédérale estimative applicable au logement, si l'immeuble d'habitation en copropriété dans lequel celui-ci est situé est, le 1^{er} janvier 1991, achevé à plus de 50 %.